



Projet No 33/2009-1

17 mars 2009

Aide au réemploi

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution:

1. des aides à la mobilité géographique;
2. d'une aide au réemploi;
3. d'une aide à la création d'entreprises;
4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Informations techniques :

No du projet :	33/2009
Date d'entrée :	17 mars 2009
Remise de l'avis :	Urgence
Ministère compétent :	Ministère du Travail et de l'Emploi
Commission :	Commission Sociale

.... Procédure consultative



Département Droit du Travail
et Relations Professionnelles

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution :

- 1. des aides à la mobilité géographique ;**
 - 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ;**
 - 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.**
-

EXPOSE DES MOTIFS ET NOTE MOTIVANT L'URGENCE

Dans le cadre des nombreuses discussions menées, dans le cadre du maintien dans l'emploi, avec les entreprises confrontées à la crise économique le prêt temporaire de main-d'œuvre a toujours été salué comme un instrument propice à surmonter des difficultés passagères.

Néanmoins un problème a souvent été invoqué, à savoir celui du coût c'est-à-dire la différence entre le coût salarial réel et le remboursement effectué par l'entreprise utilisatrice.

Afin de remédier à cet obstacle le présent projet propose de faire intervenir l'instrument de l'aide au réemploi afin de combler la différence entre salaire et remboursement.

Le projet prévoit également de modifier les considérants du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 afin de tenir compte de l'introduction du Code du travail et d'introduire formellement la notion de plan de maintien dans l'emploi dans le cadre du champ d'application de l'aide au réemploi.

Comme il est indispensable, au vu de l'évolution de la situation économique, de mettre ce nouvel instrument à la disposition immédiate des entreprises il est proposé de recourir à la procédure d'urgence.

Le Gouvernement en Conseil a approuvé cette procédure lors de sa séance du 6 mars 2009.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le point 1. vise à adapter le préambule du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 à la numérotation du Code du travail.

Le point 2. introduit formellement la notion de plan de maintien dans l'emploi dans les conditions d'octroi de l'aide au réemploi pour les salariés quittant volontairement une entreprise confrontée à des difficultés économiques d'ordre structurel ou conjoncturel.

Le point 3. rend éligible, dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi, le prêt temporaire de main-d'œuvre pour l'aide au réemploi, avec la différence que dans ce cas le salarié concerné continuera à toucher son salaire normal de la part de son employeur et que le fonds pour l'emploi remboursera à l'employeur par l'aide au réemploi et dans les limites normales de celle-ci, la différence entre le salaire et le remboursement de la part de l'entreprise utilisatrice.

A la fin du prêt temporaire de main-d'œuvre et en cas de continuation du contrat de travail auprès de l'entreprise d'origine l'aide au réemploi cessera, en cas de reprise définitive du salarié par l'entreprise utilisatrice l'aide au réemploi continuera selon les règles normales au profit du salarié.

TEXTE DU PROJET

Nous, HENRI,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau;

Vu l'article L. 631-2, paragraphe (1), point 9 du Code du Travail ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. Ier.- Le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, est modifié comme suit :

1. Le premier visa prendra la teneur suivante :

«Vu l'article L. 631-2, paragraphe (1), point 9 du Code du Travail.»
2. Il est ajouté un nouveau tiret au point 1. du paragraphe (1) de l'article 15 de la teneur suivante :

«- lorsque l'entreprise a conclu un plan de maintien dans l'emploi conformément à l'article L. 513-3 du Code du Travail ;»
3. Il est ajouté un nouveau point 4 au premier paragraphe de l'article 15 de la teneur suivante :

«4. Les salariés en prêt temporaire de main-d'œuvre dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 513-3 du Code du Travail.

Dans ce cas l'aide au réemploi couvre le coût résiduel du prêt temporaire de main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 90% du salaire de la personne en prêt temporaire de main-d'œuvre elle et sera versée à l'employeur.

Le salarié continuera à être payé par l'employeur couvert par le plan de maintien dans l'emploi.

Art. II.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.